



La responsabilité pour perte de chance de l'Avocat

Fiche pratique publié le **17/03/2014**, vu **3720 fois**, Auteur : [Jean de Valon, Avocat](#)

L'avocat peut être condamné au titre de sa responsabilité professionnelle sur le fondement de la perte de chance; même s'il en reste une!

Est certain le dommage subi par une personne par l'effet de la faute d'un professionnel du droit, quand bien même la victime disposerait, contre un tiers, d'une action consécutive à la situation dommageable née de cette faute et propre à assurer la réparation du préjudice.

L'action qu'un justiciable peut-être contraint d'exercer à nouveau contre son débiteur pour être rétabli dans son droit par suite de la situation dommageable créée par les fautes, non contestées, de son avocat, n'est pas de nature à priver la perte de chance invoquée de son caractère actuel et certain.

La cour de Cassation dit donc, [le 19 décembre 2013](#), que si un Avocat, par extraordinaire, commet une faute dans un dossier entraînant, par exemple la caducité d'un jugement, il pourra être condamné en raison de la perte de chance subie par son client... même si celui-ci est toujours à temps pour introduire une nouvelle action.

Jean de Valon

www.valon-pontier-avocats.com